



La retraite complémentaire des professions libérales médicales

 17/05/2023

La retraite de base fonctionne de la même façon pour tous les professionnels libéraux. Elle dépend de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL). La retraite complémentaire est, elle, organisée en 10 sections qui obéissent chacune à des règles propres. Ces 10 sections dépendent d'une section professionnelle spécifique de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL).

Le fonctionnement de la retraite complémentaire dépend donc du métier exercé, alors que la retraite de base est commune à tous les professionnels libéraux.

Les caisses de retraite complémentaires des professions médicales

La retraite complémentaire des professions médicales est gérée par 5 sections professionnelles de la CNAVPL. Elles sont organisées par métier. Chacune d'elles a défini les règles spécifiques de fonctionnement du régime complémentaire :

- Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes ([CARCDSF](#)) ;
- Caisse autonome de retraite des médecins français ([CARME](#)) ;
- Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes ([CARPIMKO](#)) ;
- Caisse autonome de retraite et de prévoyance des vétérinaires ([CARPV](#)) ;
- Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens ([CAVP](#)).

L'âge de départ pour la retraite complémentaire

Les régimes complémentaires des professions libérales sont des régimes de retraite autonomes, qui fixent leurs propres conditions. Les administrateurs peuvent choisir ou non de s'aligner sur la réforme des retraites.

Ainsi, en 2023, vous pouvez demander la liquidation de votre pension de retraite complémentaire à des âges différents selon la caisse dont vous dépendez :

- CAVP (pharmaciens) : 64 ans (taux plein à 67 ans)
- CARCDSF (chirurgiens-dentistes et sages-femmes) : 62 ans (taux plein à 67 ans)
- CARMF (médecins) : 62 ans (taux plein à 65 ans)
- CARPV (vétérinaires) : 60 ans (taux plein à 65 ans)

Ces âges peuvent évoluer selon les décisions prises par les administrateurs. Ils peuvent aussi être moins élevés en cas de carrière longue ou de situation d'invalidité.



Les régimes complémentaires des professions libérales

Des régimes par points

Les régimes complémentaires sont des régimes en points. Les cotisations versées au cours de la vie active permettent d'acquérir des points à un coût fixé chaque année.

Au moment de la retraite, ces points sont convertis en rente, en les multipliant par un autre indicateur, lui aussi fixé chaque année. Dans la majorité des cas, il s'agit de régimes par répartition.

Le cumul emploi-retraite

Vous pouvez liquider votre pension de retraite et continuer à travailler dans la même profession libérale médicale, sans limite, dans les mêmes conditions que pour la retraite de base. La plupart des sections de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) suivent ce modèle.

Les régimes supplémentaires des professions libérales

Les professions médicales (à l'exception des vétérinaires) bénéficient, en plus de leurs régimes obligatoires, de régimes supplémentaires par répartition. Ce sont les régimes dits ASV (Allocation supplémentaire vieillesse). Ils sont en partie financés par l'assurance maladie et réservés aux praticiens libéraux conventionnés.